

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Article L.6353-1 et L.6353-2 du Code du travail)

Entre les soussignés :

L'ENTREPRISE

Dénomination sociale :
Siret :
Adresse :
Téléphone :
Mail :
Représenté par :

ET L'ORGANISME DE FORMATION

Dénomination sociale : **Les Mots en Seine®**
N° SIRET : 80047338100013
Numéro de déclaration d'activité : 11 78 82874 78, enregistré auprès du préfet de région d'Île-de-France.
Adresse : 16, avenue de Bellevue – 78700 Conflans-Sainte-Honorine
Téléphone : 0647960982
Mail : lesmotsenseine@yahoo.fr
Représenté par : Christelle GIRARD, responsable de l'organisme de formation

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET, NATURE, DUREE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

En application de l'article L.6353-1 du Code du travail, les actions de formation professionnelle mentionnées à l'article L.6313-1 du Code du travail doivent être réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation, les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.

Les actions de formation peuvent être organisées sous la forme d'un parcours comprenant, outre les séquences de formation, le positionnement pédagogique, l'évaluation et l'accompagnement de la personne qui suit la formation et permettant d'adapter le programme et les modalités de déroulement de la formation.

Intitulé de l'action de formation :

- Prérequis :
- Objectifs :
- Programme : joint en annexe 1.
- Type d'action de formation (article L.6313-1 du Code du travail, modifié par LOI n°2016 1088 du 8 août 2016 - art. 75 et art. 9)
6° - Actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances.

- Catégorie de formation (article L.6313-3 du Code du travail)
Actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés ayant pour objet de favoriser leur adaptation au poste de travail, à l'évolution des emplois, ainsi que leur maintien dans l'emploi, et de participer au développement de leurs compétences

- Effectifs :
Le nombre total des participants à cette session ne pourra excéder : 10 personnes
Date :
Nombre d'heures par stagiaire :
Horaires de formation : de à et de à
Lieu :

- Formatrice : Christelle GIRARD – Fondatrice de la société Les Mots en Seine®, membre du Groupement des Écrivains conseils® - Contact : 0681663706 – lesmotsenseine@yahoo.fr
Score obtenu à la certification Voltaire : 968/1000 (niveau « expert »).

Christelle GIRARD est diplômée de l'enseignement supérieur en lettres classiques (français, latin, grec), titulaire d'un certificat de sanskrit, certifiée en tant que correctrice au Centre d'Écriture et de Communication de Paris, experte en orthotypographie et rewriter pour plusieurs maisons d'édition.

- Moyens pédagogiques : détails en annexe 1
- E-LEARNING :

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à cette session de formation professionnelle organisée par l'organisme de formation.

L'organisme de formation Les Mots en Seine® s'engage à :

- accueillir en formation le(s) stagiaires dans le respect des règles du code du travail relatives à l'activité de formation ;
- remettre à l'issue de la formation à la société.....les feuilles d'émargement journalières signées par le(s) stagiaire(s) ;
- suivre le plan de formation ;
- mettre en œuvre tous les moyens matériels et pédagogiques nécessaires à la bonne exécution de la convention, compte tenu des objectifs à atteindre.

ARTICLE 3 : ÉVALUATION, SANCTION DE LA FORMATION

Les connaissances des stagiaires seront contrôlées selon le principe d'une évaluation continue.

- La formation sera sanctionnée par une attestation de formation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action ainsi que les résultats de l'évaluation des acquis de la formation.

ARTICLE 4 : MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXECUTION DE L'ACTION

La réalisation de la formation sera justifiée à l'aide les feuilles de présence signées par les stagiaires et le formateur et par demi-journée de formation.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

a) L'entreprise/l'OPCA signataire, en contrepartie des actions de formation réalisées, s'engage à verser à l'organisme, une somme correspondant aux frais de formation d'un montant de :

Frais de formation : coût unitaire H.T. euros x jour = € HT.
Soit un total de : € net de taxe - TVA non applicable, art. 293 B du CGI

Ce forfait comprend :

Formation en groupe
Animation par un formateur habilité
Validation des objectifs et contextualisation
Module e-Learning :
Documentation numérique
Évaluation de la formation

En option :

.....

.....

Ce forfait ne comprend pas :
Frais de repas des stagiaires.

b) En cas de règlement par un OPCA, l'accord de financement doit impérativement être communiqué à Les Mots en Seine® avant le début de la formation et sur l'exemplaire de la convention que l'entreprise retourne après signature à Les Mots en Seine®.

En cas de prise en charge partielle par l'OPCA, la différence sera facturée directement à l'entreprise.

Si l'accord de prise en charge de l'OPCA ne parvient pas à Les Mots en Seine® le premier jour de la formation, Les Mots en Seine® se réserve la possibilité de facturer la totalité des frais de formation à l'entreprise.

En cas de non-paiement par l'OPCA, pour quelque motif que ce soit, les frais de formation seront facturés directement à l'entreprise qui s'engage à régler la ou les factures à réception.

c) Les Mots en Seine®, en contrepartie des sommes reçues, s'engage à réaliser toutes les actions prévues dans le cadre de la présente convention, ainsi qu'à fournir tout document et toute pièce de nature à justifier la réalité des dépenses de formation engagées à ce titre.

Les heures de formation non suivies du fait du salarié ne donnent pas lieu à une prise en charge par l'OPCA.

ARTICLE 6 : MODALITES DE RÈGLEMENT

Paiement à réception de facture par chèque ou virement (RIB ci-joint) établi à l'ordre de Les Mots en Seine®

IBAN N°

BIC :

ARTICLE 7 : NON RÉALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L.6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

Article 7 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Commerce de Versailles sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en deux exemplaires, à _____, le _____

L'ENTREPRISE	L'ORGANISME DE FORMATION LES MOTS EN SEINE®
	Christelle GIRARD Responsable de l'organisme de formation
Cachet et signature Nom et qualité du signataire	Cachet et Signature Nom et qualité du signataire